



Inregistré à Lagny le 14 août 1856 f. 36. v. 1
2.60, payé deux francs, d'une double quittance unifiée

Cher

L'an mil huit cent cinquante six et le quatorzième
mois de juin, nous, le premier président de la Cour d'Appel
d'Epinal, Résidant à Lagny, soussigné,
à la requête de Monsieur Jean Simon propriétaire domicilié
à Tâcheron, pour le quel Monsieur Guiral avoué près le
Tribunal civil d'Epinal est constitué et comparait, au
lieu et place de Monsieur Laha son précédent avoué
démis-sionnaire avec election de domicile en son étude au
dit Epinal maison Toulon, et qui est encore
domicilié chez M. l'archevêque de Strasbourg
j'ai intimé et signifié à Jean Lethien propre
domicilié à Colmar, 1.° l'acte pris en date du 12 août
1845, consenti par le dit Lethien au Requérant, enregistré
à Strasbourg le 25 avril 1856 f. 137. v. 1 et 3 et 4;
2.° le jugement rendu contre le dit Lethien au profit
du Requérant, par le Tribunal civil d'Epinal,
le 24 juin 1856, enregistré et expédié et dûment signifié
à Lagny le 24 juillet suivant, en même temps j'ai
au dit Lethien fait commandement d'obéir audit
jugement en tout son contenu, et d'acquies en conséquence
à payer au Requérant en deniers ou quittance
valables 1.° la somme de Lix sept cent soixante
deux francs restant due au principal aux termes
dudit acte ensemble les intérêts légitimes depuis le
temps d'adit; 2.° et d'avoir en suite à lui payer
mais ce entre les mains du dit Monsieur Guiral pour
le dit Monsieur Laha qui en a obtenu la distraction, la
somme de Lxxix cent quatre vingt quatre francs dix centimes
montant des dépens liquides au dit jugement et
ensuite, à a non souvers les frais d'inscriptions hypothécaires,
et même de transcription s'il y a lieu, ensemble la part
du présent suivant liquidation, lui protestant que faite
par lui de ce fait il y sera satisfait par toutes les voies
régulières de droit.

Et après qu'il en l'ignare, j'ai au dit Lethien baillé copie
tant du présent acte pris et du jugement susénoncé que du
présent dans son domicile en parlant à sa femme
c'est quatorze francs, cinquante trois centimes.

Signé

Le 4 août 1886

Signification de jugement en
Pour Pour-jour Sirey en
Falsbourg
Contre Jean Lathier &
Alphonse
Lucral

Lo... 1-50-
C... 0.38
M... 2-50
E... 1-05
h... 6
L... 2 40
P... 0 60
R... 00

115 43

Le 6 août repart à la Régie Pour-jour Sirey
Régie des Douanes - et la même